

Le Conseil.—Le Conseil se compose actuellement de cinq membres permanents —l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et l'Allemagne—et de neuf membres non permanents, élus pour trois ans (trois se retirant chaque année) choisis parmi les cinquante-quatre Etats faisant partie de la Société. Les membres non permanents du Conseil sont le Pérou, la Pologne et la Yougoslavie, leur terme expire en 1932; le Guatemala, l'Etat-libre-d'Irlande, leur terme expirant en 1933; le Panama, la Chine et l'Espagne, leur terme expirant en 1934. Le Canada a été membre du Conseil de 1927 à 1930, et en 1929 il a été représenté à la réunion du Conseil par le premier ministre d'alors, le très-hon. W. L. Mackenzie King.

L'Assemblée.—Tout Etat membre de la Société peut être représenté à l'Assemblée par pas plus de trois délégués et trois substituts, mais il n'a droit qu'à une seule voix. Elle se réunit au siège de la Société (Genève) le premier lundi de septembre. En 1930, la délégation canadienne avait à sa tête le très-hon. sir R. L. Borden, et en 1931 l'hon. Hugh Guthrie.

Le Secrétariat.—Le Secrétariat est un organe permanent composé du secrétaire général et un certain nombre de hauts fonctionnaires choisis parmi les citoyens de tous les Etats membres et des Etats-Unis d'Amérique. Le secrétaire général, nommé par la Conférence de la paix, est l'hon. Sir James Eric Drummond, K.C.M.G., C.B.; à l'avenir, cependant, le secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée. Les autres hauts fonctionnaires sont nommés par le secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Cour permanente de justice internationale.—La Cour permanente d^e Justice internationale fut établie sous l'empire du Protocole du 16 décembre 1920, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Elle se compose de quinze juges élus par l'Assemblée et le Conseil de la Société pour une période de neuf ans; elle a son siège à La Haye. La Cour est autorisée à étudier et régler tout différend d'ordre international que peuvent lui soumettre les parties contractantes; elle peut exprimer son opinion sur tout différend ou problème que peut lui confier le Conseil ou l'Assemblée. L'article 36 du statut de la Cour stipule que tout Etat peut reconnaître comme obligatoire la juridiction de ladite Cour dans toute catégorie de différends légaux concernant:

- (a) L'interprétation d'un traité.
- (b) Toute question de droit international.
- (c) L'existence de tout fait qui, s'il est établi, peut provoquer la rupture de l'obligation internationale, ainsi que la nature et l'étendue des réparations à être faites pour telle rupture d'obligations internationales.

Le Canada est représenté sur ce tribunal depuis sa création et, en 1929, il acceptait, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour dans les cas visés par l'article 36.